

Avis sur une notification de contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Fondation européenne pour la formation concernant les traitements de données dans le cadre de la gestion des appels d'offres

Bruxelles, le 22 avril 2010 (dossier 2009-0037)

1. Procédure

Le 15 janvier 2009, le contrôleur européen de la protection des données (le «**CEPD**») a reçu du délégué à la protection des données de la Fondation européenne pour la formation (l'«**ETF**») une notification de contrôle préalable concernant les traitements de données effectués dans le cadre de la gestion des appels d'offres (la «**notification**»).

Le 9 mars 2009, le CEPD a demandé des informations complémentaires à l'ETF concernant les traitements de données. L'ETF a transmis les informations le 18 mars 2009. Le 20 mars 2009, le CEPD a communiqué le projet d'avis à l'ETF pour que celle-ci fasse part de ses observations. L'ETF n'a pas formulé d'observations.

2. Examen du dossier

2.1. Les faits

La *finalité* des traitements de données est de gérer les appels d'offres entre l'ETF, d'une part, et les tiers, d'autre part. En ce qui concerne l'ETF, les contrats et les offres sont gérées par l'unité FINCOP («Soutien pour la passation des marchés financiers»).

La *responsabilité principale* du traitement des données incombe au département «Administration», dont fait partie l'unité FINCOP.

Les traitements de données peuvent être résumés comme suit:

(i) les personnes physiques participant à un appel d'offres communiquent dans leur réponse des données à caractère personnel. Ces informations sont fournies sur papier. Les réponses sont transmises à l'unité FINCOP;

(ii) dès réception de ces informations, l'unité FINCOP les transfère au comité d'ouverture et d'évaluation afin d'évaluer l'éligibilité du soumissionnaire puis le contenu de l'offre. Le comité d'ouverture et d'évaluation rédige les rapports d'évaluation sur les résultats de l'évaluation. L'ordonnateur prend la décision finale sur l'offre retenue, qui est communiquée au comité d'ouverture et d'évaluation;

(iii) après que le contrat a été attribué, les données sont traitées, aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat.

Parmi les **types de personnes concernées** dont les données sont collectées figurent toutes les personnes dont les données à caractère personnel apparaissent dans les offres présentées et dans les contrats.

Les **catégories de données** collectées et ultérieurement traitées sont les suivantes: (i) données liées à l'identification, qui peuvent inclure, le nom, le prénom, la (et le lieu) de naissance, le sexe, la nationalité, le numéro de téléphone, l'adresse électronique; la photocopie du passeport/carte d'identité nationale du représentant légal; une déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion, un extrait du registre des faillites ou équivalent, une attestation du paiement des cotisations de sécurité sociale, un extrait du registre du commerce ou une preuve du statut de travailleur indépendant, les déclarations de chiffres d'affaires, les bilans, le numéro de compte bancaire et les coordonnées bancaires; (ii) données figurant généralement dans les CV, qui concernent la formation et l'expérience professionnelle; (iii) si le marché public dépasse un certain seuil, un extrait récent du casier judiciaire est exigé.

Pour ce qui est de la **conservation** des données, la notification indique que les informations à caractère personnel sont conservées sur papier et sous forme électronique (numérisée). Ces informations sont conservées pendant cinq ans après la décharge du budget. Cela couvre également les données à caractère personnel des offres qui n'ont pas été retenues. Certaines offres sont conservées plus longtemps afin d'établir des archives historiques des activités de passation de marché.

Le responsable du traitement peut **transférer les données à caractère personnel** collectées dans le cadre du traitement aux types de destinataires suivants. Certaines informations sont communiquées aux responsables des marchés publics des différents départements de l'ETF afin d'effectuer les préparatifs nécessaires à la réunion du comité d'ouverture et d'évaluation. En outre, les données sont transmises au comité d'ouverture et d'évaluation pour permettre l'examen et l'analyse des offres. Enfin, les informations sont également mises à disposition, sur demande, de la Cour des comptes européenne, de l'OLAF et des auditeurs internes.

En ce qui concerne le **droit à l'information**, la notification précise que des informations sont communiquées dans l'invitation à soumissionner et dans le contrat. L'invitation à soumissionner contient notamment les informations suivantes: «Dans l'exécution générale de ses activités et pour le traitement des procédures d'appel d'offres en particulier, l'ETF observe les règlements de l'UE suivants: directive 95/46 du Conseil de l'Union européenne du 24 octobre 1995 et règlement n° 45/2001 du Conseil de l'Union européenne du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions communautaires et à la libre circulation de ces données ...».

Dans le contrat, la clause suivante est insérée: *«Les données à caractère personnel mentionnées ou afférentes au contrat, y compris celles relatives à son exécution, sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat. Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données si celles-ci sont inexactes ou incomplètes. Le contractant a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.»*

Le responsable du traitement indique que les droits d'*accès et de rectification* sont reconnus.

En ce qui concerne les *mesures de sécurité*, le responsable du traitement indique qu'il a mis en place des mesures techniques pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques, et afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

2.2. Aspects juridiques

2.2.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement. Le traitement considéré constitue un traitement de données à caractère personnel («*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*» - article 2, point a), du règlement). Pour les raisons suivantes, tous les éléments qui déclenchent l'application du règlement sont réunis en l'espèce.

Tout d'abord, la sélection des soumissionnaires implique la collecte et le traitement ultérieur de *données à caractère personnel* au sens de l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001. La notification indique en effet que les données à caractère personnel des personnes physiques citées dans la réponse à l'appel d'offres sont collectées et traitées ultérieurement. La notification précise ensuite que les données à caractère personnel collectées font l'objet d'un «*traitement*» «*à l'aide de procédés automatisés*» au sens de l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001, et d'un traitement manuel. En effet, certaines données à caractère personnel sont collectées sur papier et traitées dans le but d'évaluer l'offre la plus adéquate. Enfin, le traitement est mis en œuvre par un organe de l'Union européenne (anciennement, un organe communautaire), l'ETF, pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application de l'ancien «*droit communautaire*»¹. Dès lors, tous les éléments qui déclenchent l'application du règlement sont réunis.

Raisons d'effectuer un contrôle préalable. L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous les «*traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*». L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Parmi eux, figurent, sous le point b), les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement. Les traitements réalisés dans le cadre de la sélection des offres ont pour objectif d'évaluer les offres, y compris la capacité professionnelle des personnes physiques, citées dans chaque offre, à exécuter les tâches faisant l'objet de l'appel d'offres. Pour procéder à cette évaluation, le responsable du traitement mènera différentes activités en la matière, afin notamment d'examiner si les personnes physiques qui sont associées à une offre donnée sont aptes à remplir les tâches qui seront demandées dans le cadre du contrat. Le contrôle préalable est également nécessaire en application de l'article 27, paragraphe 1, point a), qui soumet à un contrôle préalable les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté. En l'espèce, le traitement peut entraîner la conservation de données inscrites au casier judiciaire des soumissionnaires. En résumé, et compte tenu de ce qui précède, force est de constater que

¹ Les notions d'«institution et d'organe communautaire» et de «droit communautaire» ne peuvent plus être utilisées après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009. L'article 3 du règlement (CE) n° 45/2001 doit donc être lu à la lumière du traité de Lisbonne.

les traitements de données considérés relèvent de l'article 27, paragraphe 2, points a), et b). Par conséquent, ces traitements doivent être soumis au contrôle préalable du CEPD.

Contrôle préalable ex-post. Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant que le traitement ne débute. Dans le cas présent, toutefois, les traitements ont toutefois déjà eu lieu. Il ne s'agit pas d'un problème insurmontable à condition que toutes les recommandations du CEPD soient pleinement prises en considération et que les traitements soient adaptés en conséquence.

Date de la notification et date prévue pour l'avis du CEPD. La notification a été reçue le 15 janvier 2009. Le délai dans lequel le CEPD doit rendre un avis a été suspendu pendant 408 jours au total pour demander des informations complémentaires et pour permettre de formuler des observations sur le projet d'avis du CEPD.

2.2.2. Licéité du traitement

Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si des fondements juridiques peuvent être trouvés à l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001. Comme l'indique la notification, les motifs justifiant le traitement sont fondés sur l'article 5, point a), en vertu duquel les données peuvent être traitées si le traitement est «nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités». Afin de déterminer si les opérations de traitement sont conformes à l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, deux éléments doivent être pris en considération: premièrement, il s'agit de savoir si le traité ou d'autres actes législatifs prévoient une mission dans l'intérêt public, et deuxièmement, si les opérations de traitement effectuées par les responsables du traitement sont bien nécessaires à l'exécution de cette mission.

Base juridique. Afin de déterminer quels sont les fondements juridiques figurant dans le traité ou dans d'autres instruments juridiques qui justifient les traitements faisant l'objet d'une notification de contrôle préalable, le CEPD se fonde sur les instruments juridiques suivants:

(i) règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 et le règlement (CE) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007, JO L 343 du 27.12.2007, p. 9 (ci-après, le «règlement financier»), (ii) règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) du Conseil n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1261/2005 de la Commission du 20 juillet 2005 et le règlement (CE, Euratom) n° 1248/2006 de la Commission du 7 août 2006, et le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007 (ci-après, les «modalités d'exécution»), (iii) règlement financier de l'EDT du 15 janvier 2003, notamment son titre V sur les marchés publics.

Après analyse du cadre juridique susvisé, le CEPD est convaincu qu'il fournit une base juridique adéquate pour le traitement considéré. Ces instruments juridiques prévoient les traitements de données effectuées par l'ETF, aux fins de la sélection des offres. Plus particulièrement, ces instruments juridiques prévoient que les pouvoirs adjudicateurs, en l'espèce, l'ETF, peuvent demander des informations tendant à prouver la capacité des

candidats, au regard de l'objet de l'appel d'offres², qui comprendront les données normalement fournies dans un CV. En particulier, l'article 137 des modalités d'exécution dispose que la «*capacité technique et professionnelle des opérateurs économiques peut être justifiée, selon la nature, la quantité ou l'importance et l'utilisation des fournitures, services ou travaux à fournir, sur la base d'un ou de plusieurs des documents suivants: (a) l'indication des titres d'études et professionnels du prestataire ou de l'entrepreneur et/ou des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de la prestation ou de la conduite des travaux*». Par ailleurs, l'article 134 des modalités d'exécution prévoit également, pour certains contrats, la collecte de moyens de preuve confirmant que les personnes physiques qui deviendront parties contractuelles dans le cadre d'une procédure de passation de marché ne se trouvent pas dans un des cas visés aux articles 93 ou 94 du règlement financier³, un extrait du casier judiciaire étant un instrument approprié à cette fin.

Test de nécessité. Conformément à l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, le traitement des données doit être «*nécessaire à l'exécution d'une mission*», comme indiqué plus haut. Il convient par conséquent d'évaluer si le traitement est «*nécessaire*» à l'exécution d'une mission, en l'occurrence la sélection des meilleures offres et la gestion des contrats.

Comme indiqué plus haut, le règlement financier et les modalités d'exécution prévoient le lancement de procédures d'appel d'offres; le mandat de l'ETF le prévoit expressément aux fins de l'achat de biens et de services. Pour mettre cela en pratique, il est nécessaire, et également prévu, que l'ETF collecte et traite ultérieurement les données à caractère personnel des soumissionnaires. À moins de collecter des CV et d'autres informations utiles, il ne serait pas possible pour l'ETF de vérifier les qualités de chaque soumissionnaire, et notamment la capacité professionnelle des personnes physiques qui exécuteront des tâches dans le cadre d'un contrat afin de sélectionner le candidat le plus compétent.

En conclusion, le CEPD estime que le traitement qui a lieu dans le cadre de la sélection des offres et de la gestion des contrats est nécessaire afin de veiller à la sélection des meilleures offres d'une manière équitable et transparente.

2.2.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que «*le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits*». Cette interdiction est levée pour les motifs invoqués à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement. Ces motifs peuvent notamment être que la personne concernée a donné son consentement (article 10, paragraphe 2, point a)).

La notification indique qu'aucune donnée relevant des catégories visées à l'article 10, paragraphe 1, n'est traitée dans le cadre des traitements faisant l'objet d'une notification de contrôle préalable.

² Ce cadre juridique autorise également le responsable du traitement à demander des informations prouvant d'autres aspects, notamment financier, économiques et techniques.

³ Il inclut les cas dans lesquels les personnes physiques font l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle; qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier; qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés.

L'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que le «*traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données.*» Selon la notification, si le marché public dépasse un certain seuil, un extrait récent de casier judiciaire est nécessaire. Le CEPD considère que ce traitement est autorisé par l'article 93, paragraphe 1, point b), du règlement financier. Dès lors, la condition prévue à l'article 10, paragraphe 5, est remplie.

2.2.4. Qualité des données

Justesse, pertinence et proportionnalité. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Il s'agit du principe de la qualité des données.

Le type d'informations demandées afin de répondre aux appels d'offres, qui inclut les renseignements sur la qualification et l'expérience, semble adapté à la finalité du traitement. L'ETF n'est en mesure de sélectionner l'offre la mieux adaptée que si elle dispose d'informations sur la formation et l'expérience professionnelle des personnes qui participent à un appel d'offres.

Loyauté et licéité. L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement dispose que les données doivent être traitées loyalement et licitement. La question de la licéité du traitement a été analysée précédemment (voir le point 2.2.2). Celle de la loyauté est étroitement liée à l'information qui est donnée aux personnes concernées (voir ci-après au point 2.2.8).

Exactitude. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*». Les modalités d'exécution du règlement financier, qui s'appliquent en fait pleinement durant la procédure de passation des marchés publics, garantissent que les personnes concernées ont le droit d'accéder aux données et de les rectifier pour que le dossier soit aussi complet que possible. Ces droits permettent de faire en sorte que les données soient exactes et mises à jour. Partant, la procédure garantit la qualité des données. À cet égard, voir également le point 2.2.7.

2.2.5. Conservation des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

En ce qui concerne la *conservation* des données, la notification indique que des informations à caractère personnel relatives aux offres retenues et ayant abouti à un contrat sont conservées pendant cinq ans aux fins de la décharge du budget des comités pour l'année au cours de laquelle le contrat est conclu. Le CEPD considère que le délai de conservation de cinq ans est raisonnable car il s'agit à peu près du délai pendant lequel les pièces justificatives doivent être

conservées aux termes du règlement financier. En effet, l'article 49 du règlement financier, tel que modifié en 2007, dispose que *«les systèmes et procédures de gestion concernant la conservation des pièces justificatives originales prévoient: d) la conservation de ces pièces pendant une période de cinq ans au moins à compter de la date d'octroi de la décharge par le Parlement européen pour l'année budgétaire à laquelle ces pièces se rapportent. Les pièces relatives à des opérations non définitivement clôturées sont conservées au-delà de la période prévue au premier alinéa, point d), et jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la clôture desdites opérations.»* Le CEPD souhaiterait toutefois attirer l'attention des responsables du traitement sur le dernier alinéa de l'article 49 du règlement financier, aux termes duquel les *«données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives sont supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit»*, et demander au responsable du traitement d'évaluer si, en l'espèce, il est prévu de supprimer les données à caractère personnel (principalement les CV) contenues dans l'offre.

Le CEPD ne voit pas pourquoi il est nécessaire de conserver aussi longtemps les offres qui ne sont pas retenues. Le CEPD invite l'ETF à exposer les raisons justifiant une telle nécessité ou, autrement, à réduire le délai de conservation.

Selon la notification, l'ETF semble stocker certaines offres (ou une partie des informations contenues dans les offres) pour des raisons statistiques ou scientifiques. Dans ce cas, le CEPD rappelle à l'ETF que les informations personnelles doivent être conservées sous une forme anonyme ou cryptée conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 45/2001.

2.2.6. Transfert de données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement (CE) n° 45/2001 énoncent certaines obligations qui s'appliquent lorsque les responsables du traitement transfèrent des données à caractère personnel à des tiers. Les règles diffèrent selon que le transfert est effectué vers (i) d'«anciennes» institutions ou organes communautaires (sur la base de l'article 7), (ii) des destinataires relevant de la directive 95/46/CE (sur la base de l'article 8), ou (iii) d'autres types de destinataires (sur la base de l'article 9).

D'après la notification, les données sont transférées à d'«anciennes» institutions ou organes communautaires, en particulier, aux responsables des marchés publics des différents départements de l'ETF afin d'effectuer les préparatifs nécessaires à la réunion du comité d'ouverture et d'évaluation. En outre, les données peuvent être transférées à la Cour des comptes européenne, au panel des irrégularités financières et à l'OLAF. Les finalités des transferts sont de protéger les intérêts financiers des Communautés.

L'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001 s'applique, dans la mesure où les destinataires susvisés sont des institutions/organes communautaires. Cet article dispose que les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts que pour *«l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire»*. Afin de respecter cette disposition, lors de l'envoi de données à caractère personnel, les responsables du traitement doivent veiller à ce que (i) le destinataire possède les compétences requises et (ii) le transfert soit nécessaire. Tous les destinataires possèdent les compétences requises pour exécuter les missions pour lesquelles les données sont transférées, ces missions allant de l'autorisation des paiements à la lutte contre la fraude, etc. et le transfert des données semble nécessaire à l'exécution par les destinataires de leurs missions respectives. Partant, les conditions fixées par l'article 7, paragraphe 1, sont remplies.

Comme indiqué dans les faits, les données sur les offres, y compris les données à caractère personnel, sont transférées et traitées ultérieurement par les membres et les observateurs des comités d'ouverture et d'évaluation qui peuvent être composés d'experts externes basés au sein de l'Union européenne. En conséquence, l'article 8 aux termes duquel les données peuvent faire l'objet d'un transfert si «*le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique*» est applicable. Ce transfert apparaît nécessaire à l'exécution des procédures de passation des marchés publics. Partant, les dispositions de l'article 8 du règlement sont respectées. Néanmoins, le CEPD recommande aux responsables du traitement de rappeler aux destinataires que les données doivent rester confidentielles et n'être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transférées.

2.2.7. Droits d'accès et de rectification

Conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001, la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 du règlement dispose que la personne concernée a le droit de rectifier les données inexacts ou incomplètes.

D'après la notification, les personnes physiques sont titulaires de tels droits. Le CEPD recommande que les personnes physiques disposent d'un point de contact pour exercer ces droits. Le CEPD note que les modalités d'exécution sont pleinement applicables au cours de l'ensemble des procédures de passation des marchés publics, ce qui garantit que les droits d'accès et de rectification peuvent être exercés par les personnes concernées. Dès lors, le CEPD considère que les dispositions des articles 13 et 14 du règlement sont respectées.

2.2.8. Information de la personne concernée

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001, les responsables de la collecte des données à caractère personnel sont tenus d'informer les personnes que des données les concernant sont collectées et traitées. Les personnes ont en outre le droit d'être informées, notamment des finalités du traitement, des destinataires des données et des droits particuliers dont elles disposent en tant que personnes concernées.

Afin de respecter cette obligation, des informations sont fournies aux candidats dans l'invitation à soumissionner et dans le contrat. Le CEPD juge appropriée la transmission d'information par ces canaux. Il est nécessaire de fournir des informations, dans l'invitation à soumissionner ainsi que dans le contrat, avant de collecter toute donnée auprès des personnes physiques.

Le CEPD a analysé le contenu des informations fournies dans le contrat et dans l'invitation à soumissionner, et il considère que les informations fournies dans le contrat contiennent la plupart des informations requises en vertu des articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001. Cependant, il considère que les informations fournies dans l'invitation à soumissionner doivent être modifiées comme suit:

- (i) il conviendrait d'ajouter l'identité du responsable du traitement, et la finalité du traitement (l'évaluation des offres);
- (ii) il conviendrait de faire mention de l'existence du droit d'accès et de rectification et du droit de saisir le CEPD;
- (iii) il conviendrait de faire mention du délai de conservation ainsi que du destinataire des données.

2.2.9. Mesures de sécurité

L'ETF indique qu'elle a adopté les mesures de sécurité requises au titre de l'article 22 du règlement. Entre autres choses, (...). Sur la base des informations dont il dispose, le CEPD n'a aucune raison de penser que l'ETF n'a pas appliqué les mesures de sécurité requises par l'article 22 du règlement.

3. Conclusion

Il n'y a pas lieu de conclure à un manquement aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, sous réserve que les considérations figurant dans le présent avis soient pleinement prises en compte. En particulier, le CEPD invite l'ETF à:

- examiner s'il peut être possible de supprimer les données à caractère personnel (principalement les CV) contenues dans l'offre retenue avant la fin de la période de conservation de cinq ans;
- reconsidérer la nécessité de conserver les informations sur les offres qui n'ont pas été retenues pendant cinq ans;
- conserver les informations à caractère personnel devant être utilisées à des fins statistiques sous une forme anonyme ou cryptée;
- rappeler aux observateurs et experts qui évaluent les offres que les données reçues doivent rester confidentielles et ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transférées;
- mettre à jour l'avis d'information comme le recommande le présent avis.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2010.

(Signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données